

## Arrêt

**n° 116 382 du 23 décembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) et rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAITAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 10 août 1980 à Rutshuru, dans la province du Nord-Kivu. Le 31 mai 2011, vous prenez l'avion illégalement depuis Kigali et arrivez en Belgique le lendemain.*

*Le jour même, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 5 décembre 2010, alors que vous revenez à pied de la prière non loin de Rutshuru, un véhicule s'approche de vous et vous demande, en swahili, de vous arrêter. Vous refusez mais des passagers, dont un en tenue militaire, sortent du véhicule et vous maîtrisent. Vous êtes brutalement jetée dans le véhicule et êtes emmenée dans un lieu boisé dans lequel se trouve un bâtiment. Là, vous êtes agressée sexuellement et perdez connaissance. Plus tard, vous reprenez connaissance et vous retrouvez seule. Vous sortez de la maison et, après avoir attendu, parvenez à faire signe à un taxi-vélo qui vous emmène à votre adresse à Rutshuru. Vous attribuez cette agression aux rebelles Mai-Mai et Interahamwe.*

*Le lendemain, vous vous rendez au dispensaire qui vous donne des médicaments. Le 20 décembre, constatant que vous n'alliez pas mieux, vous retournez au dispensaire et ceux-ci vous donnent un document à présenter à l'hôpital. Le même jour, vous vous rendez donc dans un hôpital qui vous fait une analyse de sang. Le 25 décembre, vous prenez connaissance des résultats de ce test qui vous révèlent que vous avez attrapé le sida des suites de ce viol.*

*En février 2011, votre magasin est également pillé alors que vous n'y êtes pas présente. Vous attribuez cet événement aux rebelles Mai-Mai ou aux Interahamwe.*

*En mars 2011, vous apprenez également que votre beau-frère a été assassiné par des inconnus.*

*Suite à ces problèmes, vous décidez, le 31 mai 2011, de quitter Rutshuru et de rejoindre Kigali. De là, vous prenez l'avion pour la Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre carte d'électeur ainsi qu'une liste de médicaments que vous devez prendre pour votre maladie (liste prescrite par le docteur Gérard et imprimée le 4/07/2012).*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des rebelles Mai-Mai et Interahamwe qui vous ont violés. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.*

*En guise de préambule, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés précise que lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Par conséquent, la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.28, § 89 à 90).*

*A ce sujet, relevons qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre nationalité congolaise et par là même, à vos problèmes vécus à Rutshuru, en RDC. Selon les informations en possession du Commissariat général, vous avez introduit, le 6 mai 2011, une demande de visa auprès de l'ambassade d'Allemagne à Kigali, au Rwanda. Dans cette demande, vous déclarez vous appeler [J.D.'a.M.U.], née le 21 mai 1969 à Bujumbura, au Burundi. Vous déclarez être de nationalité rwandaise et être mariée à un dénommé [A.K.]. Dans ce dossier visa, qui est joint au dossier administratif, vous fournissez votre passeport rwandais ainsi que votre acte de mariage. Ce visa vous a été accordé pour votre voyage, prévu du 28 mai 2011 au 20 juin 2011. Confrontée à ces éléments, vous vous contentez de nier (CGRA, p. 19). Pourtant, aucun doute n'est permis quant au fait que ce dossier visa est bien le vôtre. Le CGRA constate à ce titre que l'identité de votre mari correspond aux déclarations que vous avez faites dans*

votre document de composition de famille à l'OE (cf. document de composition de famille joint au dossier administratif) et la photo d'identité figurant sur votre carte d'électeur est identique à celle figurant dans le dossier visa.

Au surplus, constatons que votre méconnaissance de la région de Rutshuru, village dont vous dites être originaire, ne permet pas de croire en un quelconque vécu dans cette région. Ainsi, alors que vous dites y avoir vécu une trentaine d'années, vous ne parvenez qu'à donner le nom d'un seul village correct dans les alentours de Rutshuru (Rumangabo – CGRA, pp. 5 et 18 – cf. image des alentours du village de Rutshuru joint en farde bleue). Même sans éducation, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez jamais entendu le moindre nom de village. Au niveau des éléments naturels, vous avez pu citer le parc du Rwindi qui est un immense parc bordant le Rwanda et l'Ouganda (cf. information jointe en farde bleue). Vous n'avez par contre pas pu citer le nom des collines ou volcans dans la région et avez dit que votre maman vous avait raconté l'irruption d'un volcan quand vous aviez environ dix ans (CGRA, p. 6). Vous ne vous souvenez d'aucune autre irruption volcanique alors qu'il y en a eu une très importante en 2002, irruption qui a coupé la route entre Rutshuru et Goma et a même détruit une partie de Goma ; vous aviez donc près de vingt-deux ans (CGRA, pp. 6 et 18 - cf. information jointe au dossier). Ajoutons encore que vous restez fort vague sur les mouvements rebelles étant actifs dans la région et que vous n'avez pu citer que le kinyarwanda et le français comme langues parlées dans la région de Rutshuru, ce qui est largement insuffisant que pour attester d'une présence de plus de trente ans dans la région (CGRA, pp. 8, 13 et 14). Toutes ces méconnaissances terminent de discréditer vos propos.

Vu que tant votre identité que votre lieu de résidence se sont avérés faux, les éléments que vous dites avoir vécu dans ces endroits ne peuvent être jugés crédibles. Précisons également qu'à aucun moment au cours de votre audition, vous n'avez invoqué de problèmes avec les autorités rwandaises, pays dont vous avez la nationalité.

Notons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre carte d'électeur. Le CGRA constate que ce document établit votre adresse dans la ville de Goma, alors que vous dites ne jamais y avoir vécu (CGRA, p. 5). De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. SRB : « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », document 6 joint en farde bleue) qu'il est impossible d'authentifier ou d'accorder foi à ce genre de document, en raison de la corruption présente au Congo et de la possibilité pour tout Congolais d'obtenir de tels documents moyennant paiement.

Vous soumettez également un document indiquant les médicaments que vous prenez. Cependant, bien que ce document ne soit remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour dans votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général est d'avis que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous êtes tenu de collaborer avec les autorités belges. Or, il ressort de l'analyse de vos différentes déclarations mises en regard avec les informations transmises une volonté manifeste de tromper les instances d'asile aussi bien belges qu'internationales. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'accorder foi à vos propos. Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il n'est pas en mesure d'établir non plus, en votre chef, s'il existe des risques d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

## 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « *le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

3.2. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle possède la nationalité congolaise et qu'elle est originaire de la province du Nord-Kivu or, le Conseil observe, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse que la requérante ne démontre pas posséder la nationalité congolaise comme elle le soutient à l'appui de sa demande de protection. Cependant, dès lors qu'il est établi de manière certaine que la requérante possède la nationalité rwandaise, cette dernière ayant introduit auprès de l'ambassade de Kigali une demande de visa munie d'un passeport rwandais, c'est à bon droit que la décision entreprise considère qu'il y a lieu d'examiner la présente demande d'asile uniquement par rapport au Rwanda. Le Conseil souligne à cet égard que la partie requérante reconnaît en termes de requête avoir menti lors de son audition au sujet de son voyage. À cet égard, elle explique en termes de requête que suite aux faits de persécutions qu'elle soutient avoir subis en RDC, sa famille et elle ont décidé d'aller vivre au Rwanda et que c'est à cette occasion qu'elle aurait découvert que son époux disposait de moyens conséquents, ce que n'ignoraient pas ses persécuteurs. Elle soutient également avoir fait l'objet de nouvelles menaces de la part de ces derniers une fois installée au Rwanda et c'est ainsi que son époux décide d'organiser sa fuite du Rwanda. La partie requérante soutient également que l'état de santé lamentable dans lequel est arrivé la requérante explique pour quelle raison celle-ci aurait menti sur les circonstances de son voyage vers la Belgique et que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et commis une erreur d'appréciation en ne tenant pas compte de l'état de santé de la requérante au moment de son audition. Le Conseil estime au contraire qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans son appréciation des déclarations de la requérante quant aux circonstances de son voyage dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi son état de santé est susceptible d'expliquer son omission. En tout état de cause le Conseil relève que la requérante ne fait valoir aucune crainte vis-à-vis du Rwanda, pays dont il est établi qu'elle a la nationalité de manière certaine, de telle sorte qu'elle ne saurait se voir octroyer le statut de réfugié.

3.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.4. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. La partie requérante soutient, en termes de requête, que la requérante risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, en raison de la violence aveugle qui sévit actuellement au Kivu.

Le Conseil en déduit que la partie requérante se prévaut de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. La requérante déclare être ressortissante de la RDC, d'origine tutsi, et provenir de Rutshuru où elle dit être née. La partie défenderesse estime qu'il ne lui est pas possible de croire que la requérante provienne de Rutshuru ou de l'Est de la RDC. En l'espèce le Conseil a conclu qu'il se joignait à la partie défenderesse dans son appréciation quant à l'origine de la requérante. Pour rappel, la nationalité congolaise de la requérante n'est pas établie et par contre sa nationalité rwandaise est établie.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN